



AVIS N°2023-095/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRAJ/SRR/SA DU 04 AOUT 2023

PORTANT CLARIFICATION DE CERTAINES DISPOSITIONS DE  
L'ARRÊTE ANNEE 2020 N°2293-c/MEF/CAB/SGM/DNCMP/SP/292  
SGG20 DU 23 SEPTEMBRE 2020 PORTANT ALLOCATION DE PRIME  
DE PERFORMANCE AUX MEMBRES DES ORGANES DE PASSATION  
ET DE CONTRÔLE DES MARCHES PUBLICS

### LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu l'arrêté Année 2020 N°2293-C/MEF/CAB/SGM/DNCMP/SP/292SGG20 du 23 septembre 2020 portant allocation de prime de performance aux membres des organes de passation et de contrôle des marchés publics ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°001/PRMP/CDIJ/MJL/S-PRMP du 11 janvier 2023, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) le 12 janvier 2023 sous le numéro 055-23, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) du Ministère de la Justice et de la Législation (MJL) a saisi l'ARMP d'une demande de clarification relative au paiement de la prime de performance des organes de passation ;

Que dans sa requête, la PRMP du MJL pose en substance les cinq (05) préoccupations suivantes :



- les demandes de cotation sont-elles exclues des marchés devant faire l'objet d'appréciation de la performance des organes de passation, sur la base des indicateurs définis par l'arrêté Année 2020 N°2293-C/MEF/CAB/SGM/DNCMP/SP/292SGG20 visé supra ?
- faut-il exiger le cumul des quatre (04) indicateurs prévus à l'article 3 dudit arrêté sachant que les marchés passés suivant les demandes de cotation ne sont pas astreints au contrôle a priori de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics (CCMP) ?
- les marchés à seuil de dispense ou dérogatoires contenues dans les plans de passation des marchés publics et exécutés par les PRMP avant la lettre n°1781/PR/ARMP/SP/DRAJ/SRR/SA du 06 mai 2021 sont-ils exclus de l'appréciation des indicateurs de la performance des PRMP ?
- si une PRMP a reçu mandat pour exécuter des marchés en seuil de dispense, sa performance peut-elle être évaluée en se focalisant sur les indicateurs numéros 1, 2 et 4 de l'article 3 de l'arrêté susvisé ?
- à défaut, lorsqu'un organe d'audit interne compétent n'est pas installé dans la structure, tel que indiqué dans l'article 5 de l'arrêté Année 2020 N°2293-C/MEF/CAB/SGM/DNCMP/SP/292SGG20 susmentionné, l'organe en charge de la fonction de contrôle financier pour l'autorité contractante ou l'inspection générale du Ministère ne peut-il pas évaluer les performances des PRMP en lieu et place de cet organe pour motiver les cadres concernés ?

Qu'il résulte de ce qui précède que la demande de la PRMP du MJL porte sur :

- la détermination du champ d'application des indicateurs de performance prévus par l'arrêté Année 2020 N°2293-c/MEF/CAB/SGM/DNCMP/SP/292SGG20 du 23 septembre 2020 ;
- les modalités d'octroi de la prime de performance aux membres des organes de passation ;
- la détermination de l'entité en charge de l'évaluation des performances.

#### 1. Du champ d'application des indicateurs de performance prévus par l'arrêté Année 2020 N°2293-c/MEF/CAB/SGM/DNCMP/SP/292SGG20 du 23 septembre 2020

Considérant les dispositions de l'article 3 point 1 de l'arrêté Année 2020 N°2293-c/MEF/CAB/SGM/DNCMP/SP/292SGG20 du 23 septembre 2020 cité supra selon lesquelles : « *La jouissance de la prime de performance, par l'ensemble des agents concernés au sein de chacun des organes visés, est subordonnée à l'atteinte simultanée, au terme de chaque trimestre, des indicateurs de performance définis ci-après :*

##### 1- Pour les organes de passation des marchés publics

- *Indicateur N°1 (respect des délais de lancement des dossiers d'appel à concurrence) : au moins 80% des dossiers d'appel à concurrence sont lancés au plus tard à la date limite prévue au plan de passation des marchés en vigueur en début de trimestre ;*
- *Indicateur N°2 (respect des délais de notification des marchés) : au moins 80% des marchés sont notifiés aux attributaires au plus tard à la date limite prévue au plan de passation des marchés en vigueur en début de trimestre ;*
- *Indicateur N°3 (qualité des dossiers soumis) : au moins 90% des demandes d'avis soumis au cours du trimestre aux organes de contrôle obtiennent des réponses positives ;*
- *Indicateur N°4 (rapport trimestriel) : le responsable de l'organe de passation des marchés publics a produit et a transmis à l'Autorité contractante et à la DNCMP dans un délai maximum d'un mois suivant la fin de chaque trimestre un rapport comportant : i) un point global de l'évolution de la passation et de*



*l'exécution des marchés ; ii) une analyse des niveaux de réalisation des indicateurs fixés dans le présent arrêté ; et iii) un point des difficultés rencontrées et des mesures prises ou suggérées en vue de l'amélioration de la performance de l'organe de passation des marchés publics » ;*

Qu'il ressort des indicateurs N°1 et N°2 ci-dessus que les taux d'atteinte indiqués sont relatifs aux marchés inscrits dans le plan de passation des marchés de l'année en cours, étant donné qu'ils portent sur « **la date limite prévue au plan de passation des marchés en vigueur en début de trimestre** », et d'autre part, de l'indicateur N°3 sus rappelé est applicable aux marchés soumis aux organes de contrôle des marchés publics ;

Considérant toutefois les stipulations de l'article 4 alinéa 4 de l'arrêté Année 2020 N°2293-c/MEF/CAB/SGM/DNCMP/SP/292SGG20 du 23 septembre 2020 aux termes desquelles : « (...) *Le taux de performance à considérer pour les organes de passation des marchés publics est le taux le plus élevé parmi les taux déterminés pour les indicateurs N°1 et N°2* » ;

Que ces indicateurs N°1 et N°2 étant relatifs respectivement au respect des délais de lancement des dossiers d'appel à concurrence et au respect des délais de notification des marchés, il en résulte que la performance des organes de passation doit être appréciée en tenant compte de tous les marchés inscrits au plan de passation de l'année considérée, qu'ils soient ou non soumis à l'avis d'un organe de contrôle, puisque tout marché inscrit au plan de passation porte une date prévisionnelle de lancement de l'avis, de même qu'une date prévisionnelle de notification du marché y afférent ;

Considérant les dispositions de l'article 24 alinéa 3 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « *Les marchés passés par l'autorité contractante dont les montants prévisionnels hors taxes sont supérieurs au seuil de dispense, doivent avoir été préalablement inscrits dans ces plans prévisionnel ou révisé, à peine de nullité* » ;

Qu'il ressort des dispositions ci-dessus que tous les marchés de l'autorité contractante, hormis ceux relevant du seuil de dispense, doivent figurer au plan de passation des marchés publics ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déduire que l'évaluation de la performance des organes de passation des marchés prend en compte tous les marchés inscrits au plan de passation de l'année en cours, qu'ils soient des marchés à seuils de passation, des Demandes de Renseignements et de Prix (DRP) ou des Demandes de Cotation (DC).

## **2. Des modalités d'octroi de la prime de performance aux membres des organes de passation**

Considérant les stipulations sus rappelées de l'article 4 alinéa 4 de l'arrêté Année 2020 N°2293-c/MEF/CAB/SGM/DNCMP/SP/292SGG20 du 23 septembre 2020 selon lesquelles : « (...) *Le taux de performance à considérer pour les organes de passation des marchés publics est le taux le plus élevé parmi les taux déterminés pour les indicateurs N°1 et N°2* » ;

Qu'il se dégage clairement de ces dispositions que la prime de performance des organes de passation est calculée en considérant le taux le plus élevé parmi ceux déterminés pour les indicateurs N°1 et N°2 ;

Qu'ainsi, même si les quatre (04) indicateurs sont à évaluer, seul le plus élevé entre les N°1 et N°2 servira de base pour le calcul du montant de la prime. 



### 3. De la détermination de l'entité en charge de l'évaluation des performances

Considérant les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> alinéa 2 point 11 du décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation aux termes desquelles la PRMP est chargée de « rédiger à l'attention de l'autorité contractante dans un délai maximum d'un mois suivant la fin de chaque trimestre un rapport comportant : i) un point global de l'évolution de la passation et de l'exécution des marchés ; ii) une analyse des niveaux de réalisation des indicateurs fixés dans le présent arrêté ; et iii) un point des difficultés rencontrées et des mesures prises ou suggérées en vue de l'amélioration de la performance de l'organe de passation des marchés publics » ;

Considérant en outre les dispositions de l'article 2 point 7 du décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles la Cellule de contrôle des marchés publics (CCMP) est chargée d'« établir, à l'attention de l'autorité contractante, dans un délai maximum d'un mois suivant la fin de chaque trimestre un rapport comportant : i) une synthèse des activités de contrôle ; ii) une analyse des niveaux de réalisation des indicateurs ; et iii) le cas échéant, des suggestions de mesures à prendre pour rationaliser et améliorer le fonctionnement du système de passation des marchés publics de l'autorité contractante » ;


Qu'il ressort des dispositions ci-dessus que les rapports trimestriels d'activités de la PRMP et de la CCMP sont adressés à l'autorité contractante, donc au premier responsable de chaque structure ;

Qu'il en résulte que c'est le premier responsable de chaque structure qui est habilitée à évaluer la performance des organes de passation et de contrôle des marchés publics ;

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 5 de l'arrêté Année 2020 N°2293-c/MEF/CAB/SGM/DNCMP/SP/292SGG20 du 23 septembre 2020 selon lesquelles : « L'état de liquidation des primes trimestrielles de performance accompagné des pièces justificatives est soumis, préalablement au paiement, au contrôle et au visa de l'organe d'audit interne compétent, ou à défaut, au visa de l'organe en charge de la fonction de contrôle financier pour l'autorité contractante. L'organe en charge du contrôle est tenu d'émettre son avis sur la conformité du niveau d'atteinte des indicateurs, dans un délai maximum de dix (10) jours ouvrables à compter de la réception du rapport trimestriel » ;

Que cette disposition semble visiblement avoir été mal comprise par la PRMP du MJL ;

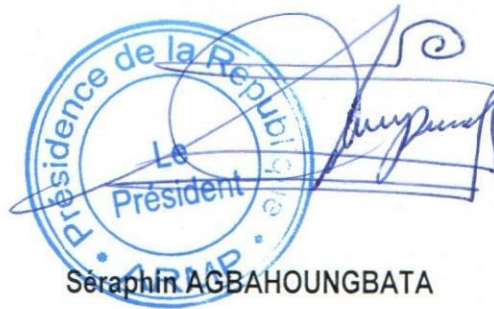
Qu'en effet, en posant la question de savoir : « A défaut, lorsqu'un organe d'audit interne compétent n'est pas installé dans la structure, tel que indiqué dans l'article 5 de l'arrêté Année 2020 N°2293-C/MEF/CAB/SGM/DNCMP/SP/292SGG20 du 23 septembre 2020 (...), l'organe en charge de la fonction de contrôle financier pour l'autorité contractante ou l'Inspection Générale du Ministère ne peut-il pas évaluer les performances des PRMP en lieu et place de cet organe pour motiver les cadres concernés ? », la PRMP du MJL laisse croire que c'est l'organe d'audit interne de la structure qui est compétent pour évaluer les performances de la PRMP, ce qui n'est pas juste au regard des textes ;

Que les dispositions ci-dessus doivent plutôt être comprises comme une obligation de soumission du dossier de paiement des primes trimestrielles de performance à l'organe d'audit interne de la structure, ce qui sous-entend que l'évaluation des performances des organes a été préalablement faite par le responsable de la structure avant cette soumission. 

**EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :**

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) dit que :

- l'évaluation de la performance des organes de passation des marchés prend en compte tous les marchés inscrits au plan de passation de l'année en cours, qu'ils soient des marchés à seuils de passation, des Demandes de Renseignements et de Prix (DRP) ou des Demandes de Cotation (DC) ;
- la prime de performance des organes de passation est calculée en considérant le taux le plus élevé parmi ceux déterminés pour les indicateurs N°1 et N°2 déterminés par l'article 3 de l'arrêté Année 2020 N°2293-C/MEF/CAB/SGM/DNCMP/SP/292SSG20 du 23 septembre 2020 portant allocation de prime de performance aux membres des organes de passation et de contrôle des marchés publics, conformément à l'article 4 alinéa 4 dudit arrêté ;
- le premier responsable de chaque structure est identifié comme le responsable de l'évaluation des performances des organes de passation et de contrôle des marchés publics.



The image shows a blue circular official stamp of the ARMP (Autorité de Régulation des Marchés Publics). The text inside the stamp reads "Présidence de la République" at the top, "Le Président" in the center, and "ARMP" at the bottom. A handwritten signature in blue ink is written over the stamp. Below the stamp, the name "Séraphin AGBAHOUNGBATA" is printed in black.